



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, en application de la résolution 63/182 de l'Assemblée et de la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme.

* A/64/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Le présent rapport porte sur les exécutions imputables au vigilantisme et sur la justice populaire, question par trop négligée par les États, la communauté internationale et les défenseurs des droits de l'homme. Un sondage effectué par le Rapporteur spécial révèle que des exécutions de ce type sont signalées un peu partout dans le monde, ce qui dénote l'existence d'un problème dont tous les États pourraient avoir à se préoccuper. Le rapport analyse le phénomène sous différents angles : victimes et auteurs, conséquences sur les droits de l'homme et sur la sécurité, contexte et motifs. Le Rapporteur spécial engage les États à prendre des mesures globales afin d'éviter d'appuyer ou d'encourager de quelque façon que ce soit les exécutions imputables au vigilantisme, et à agir de façon ciblée afin d'empêcher ces exécutions et d'en punir les auteurs.

Il est fait mention dans le rapport des demandes adressées par le Rapporteur spécial afin d'obtenir l'autorisation de se rendre dans certains pays auxquelles il n'a pas encore été donné suite. Il y est également rendu compte des visites qu'il a récemment effectuées au Kenya et en Colombie. Les recherches thématiques que le Rapporteur spécial entreprendra l'année prochaine y sont aussi présentées brièvement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Visites de pays	3
A. Demandes de visite	3
B. Compte rendu des visites	4
III. Recherche	5
IV. Exécutions imputables au vigilantisme et justice populaire	6
A. Introduction	6
B. Qu'entend-on par « exécution imputable au vigilantisme » ou « exécution vigilantiste »?	7
C. Sondage : les exécutions imputables au vigilantisme dans le monde	8
D. Analyse préliminaire et sujets de préoccupation	16
E. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport un compte rendu des missions que le Rapporteur spécial a effectuées depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, notamment au Kenya en février 2009 et en Colombie en juin 2009. Il y est également fait mention des demandes de visite qu'il a adressées à de nombreux pays, y compris 10 pays qui sont actuellement membres du Conseil des droits de l'homme.

2. La section IV constitue la partie la plus importante du présent rapport et a trait aux exécutions imputables au vigilantisme et à la justice populaire. Ces exécutions sont très courantes de par le monde mais n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient. Le rapport s'achève par des recommandations en vue de remédier au problème.

3. Le Rapporteur spécial remercie les fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que Sarah Knuckey, membre du Projet sur les exécutions extrajudiciaires de la faculté de droit de New York University.

II. Visites de pays

A. Demandes de visite

4. Depuis le rapport précédent du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, les Gouvernements albanais, colombien et kényan ont accédé à ses demandes de visite. À la fin juillet 2009, le Rapporteur spécial avait adressé des demandes à 48 pays et aux territoires palestiniens occupés, mais seuls 15 pays (Afghanistan, Albanie, Brésil, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Israël¹, Kenya, Liban, Nigéria, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Sri Lanka) ont effectivement prévu une visite. La mission au Pérou a été annulée et l'Autorité palestinienne a adressé une invitation au Rapporteur spécial.

5. Les 33 pays restants sont soit restés totalement silencieux, soit ont pris acte officiellement de ma demande, soit donné leur acceptation de principe mais sans véritablement y donner suite, soit exprimé leur refus pur et simple. Dans certains cas, les demandes avaient été adressées pour la première fois il y a neuf ans.

6. On trouvera ci-après la liste des pays qui jusqu'à présent n'ont pas accédé aux demandes de visite : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Israël, Kirghizistan, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

7. Dix membres du Conseil des droits de l'homme n'ont pas donné suite aux demandes de visite qui leur avaient été adressées, certaines depuis déjà plusieurs

¹ Le Gouvernement israélien a accepté d'inviter le Rapporteur spécial dans le cadre de sa visite au Liban à l'issue du conflit de 2006. Toutefois, à ce jour, il n'a pas encore donné suite à mes demandes réitérées de visite liées aux questions touchant les territoires palestiniens occupés.

années. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Chine, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kirghizistan et du Pakistan. Cela mérite d'être signalé au vu des engagements pris dans le cadre des élections au Conseil des droits de l'homme et des dispositions de la résolution 5/2 du Conseil intitulée « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », qui engagent tous les pays à coopérer avec les titulaires de mandat et à les aider à s'acquitter de leurs fonctions².

B. Compte rendu des visites

8. Depuis le rapport précédent du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, celui-ci s'est rendu au Kenya et en Colombie.

Kenya

9. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport sur le Kenya au Conseil des droits de l'homme en mai 2009³. Il s'est rendu au Kenya du 16 au 25 février 2009, plus particulièrement à Nairobi, dans la vallée du Rift, dans les provinces occidentale et centrale et dans la province de Nyanza. Il s'est principalement intéressé aux exécutions perpétrées par les forces de police, à la violence régnant dans le district du mont Elgon et aux exécutions opérées au cours de la période qui a suivi les élections. Il est arrivé à la conclusion que la police kényane se livrait fréquemment à des exécutions et qu'un climat d'impunité régnait dans le pays, en particulier lorsqu'il s'agissait des escadrons de la mort qui opéraient au sein des forces de police et éliminaient les dirigeants et les membres présumés d'organisations criminelles sur les ordres de hauts fonctionnaires de police. J'ai également constaté que dans le district du mont Elgon, tant la milice Sabaot Land Defence Force que les forces de sécurité du Gouvernement s'étaient livrées à de nombreux actes de brutalité, notamment des actes de torture et des exécutions illégales. Les débordements qui se sont produits après les élections entre décembre 2007 et janvier 2008 font l'objet d'une impunité généralisée, notamment aux échelons élevés. Si l'on veut éviter toute nouvelle éruption de violence et un bain de sang généralisé lors des prochaines élections, il est indispensable de prendre des mesures énergiques, en particulier en instituant un tribunal spécial au niveau national chargé de poursuivre les auteurs des actes de violence.

10. Il faut que l'Assemblée générale sache qu'avant, pendant et après la visite du Rapporteur spécial au Kenya, la police, les militaires et les représentants de l'État se sont livrés à des actes d'intimidation systématiques envers les défenseurs des droits de l'homme. Deux militants qui avaient beaucoup fait pour dénoncer les agissements des escadrons de la mort ont été assassinés deux semaines après mon départ. Rien n'a été épargné pour museler ceux qui critiquaient les forces de sécurité kényanes et le Gouvernement n'a quasiment rien fait pour mettre fin aux actes d'intimidation.

² A/HRC/5/21, chap. I.

³ A/HRC/11/2/Add.6.

Colombie

11. Pendant sa mission en Colombie du 8 au 18 juin 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bogota, Antioquia (Medellín), Santander (Bucaramanga) et Meta (Villavicencio). Il s'est intéressé aux exécutions perpétrées par les forces de sécurité, les guérillas, les paramilitaires et autres acteurs armés non étatiques et à l'efficacité du système de justice pénale et des appareils judiciaires civils et militaires dans ce contexte. Il a présenté ses premières constatations à l'issue de sa mission et publiera son rapport final à la fin de 2009. Il a constaté que les guérillas des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et de l'Armée nationale de libération (ELN) continuaient de se livrer à de nombreuses exécutions illégales. Il a également constaté que certains éléments militaires maquillaient de façon plus ou moins systématique des assassinats de civils pour faire croire que les victimes étaient mortes au combat (« faux positifs »). À partir de 2007, le Gouvernement a pris des mesures notables pour mettre fin aux exécutions mais le fossé qui existe entre les discours officiels et la pratique demeure inquiétant. En ce qui concerne les paramilitaires, les exécutions perpétrées par des groupes qui englobent des paramilitaires démobilisés se poursuivent à un rythme alarmant dans l'ensemble du pays.

III. Recherche

12. Soucieux de poursuivre des recherches thématiques qui aident à mieux comprendre le régime international qui permet de faire face aux exécutions extrajudiciaires, le Rapporteur spécial a choisi deux nouveaux grands sujets de recherche.

13. *Les exécutions ciblées.* Pendant l'année qui vient, le Rapporteur spécial se propose d'examiner le cadre juridique applicable à la pratique des « exécutions ciblées ». Ce type d'exécutions a augmenté notablement ces dernières années, notamment avec le recours aux drones et aux frappes aériennes. Le Rapporteur spécial a adressé des communications concernant les aspects juridiques et factuels de ces exécutions à Israël, aux États-Unis et aux pays dans lesquels se produisent ce type d'exécutions⁴. De façon générale, ces pays n'ont pas répondu à ses demandes. Dans le cadre de ses recherches thématiques, le Rapporteur spécial examinera la définition de l'expression « exécution ciblée » au regard du droit international et la façon dont les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire s'appliquent aux frappes et aux attaques ciblées, aussi bien dans le cadre d'hostilités actives que dans d'autres contextes. Il entend mettre l'accent sur les normes et les garanties procédurales qui sont indispensables pour que les États honorent les obligations juridiques internationales consistant à protéger les civils contre des attaques ciblées.

14. *L'établissement des faits.* Fort de ses cinq années d'expérience comme Rapporteur spécial et s'appuyant sur les missions qu'il a effectuées dans plus de 10 pays, le Rapporteur spécial examinera la nature, le but et les objectifs des procédures d'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme. Il analysera les différentes modalités et méthodes d'établissement des faits, les normes

⁴ A/HRC/4/20/Add.1, p. 244 à 246 et 342 à 361; E/CN.4/2006/53/Add.1, annexe, p. 129 à 136, 183 et 184 et 264 et 265; E/CN.4/2005/7/Add.1, par. 357 à 361.

de preuve, les obstacles, les relations entre l'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme et dans d'autres disciplines (criminalistique, anthropologie, justice pénale) et les pratiques de référence.

IV. Exécutions imputables au vigilantisme et justice populaire

A. Introduction

15. Le 2 juin 2009, un représentant du Gouvernement guinéen a exhorté ses concitoyens à brûler vifs les bandits armés pris en flagrant délit⁵. En Inde, le 22 juillet 2009, la foule a battu à mort trois personnes soupçonnées de vol et jeté des pierres aux policiers qui tentaient de s'interposer. Le 12 juillet 2009, des habitants d'un district en Ouganda ont roué de coups et brûlé vif un cambrioleur. En Australie, le 8 janvier 2009, un homme accusé d'abus sexuels sur la personne d'enfants a été assassiné dans son lit la veille de l'ouverture de son procès⁶. Ce type d'exécution (qui sera subsumé dans le présent rapport sous les noms d'« exécutions imputables au vigilantisme » ou d'« exécutions vigilantistes »), à savoir l'exécution illégale de suspects ou autres personnes perpétrée par des particuliers, est désigné par de nombreux euphémismes : justice sauvage, justice populaire, justice instantanée, lynchage, justice de la rue, vindicte populaire, justice expéditive, justice privée ou personnelle. Il convient de souligner que les exécutions imputables au vigilantisme ne sont pas l'apanage de telle ou telle région ou de tel ou tel pays en développement. Elles surviennent un peu partout dans le monde et constituent un problème dont tous les pays pourraient avoir à se préoccuper.

16. Les autorités tendent à déclinier toute responsabilité pour ce type d'exécutions au motif que ce sont des particuliers ou des groupes privés qui en sont les auteurs et qu'elles n'ont pas pu s'interposer. De fait, il y a bien des cas dans lesquels une foule ou des particuliers agissent de leur propre initiative et dans des circonstances dans lesquelles les représentants de l'État sont soit absents soit impuissants. Toutefois, bien souvent il apparaît que les autorités considèrent les victimes comme indésirables et ne déplorent pas leur disparition. Parfois, les autorités sont de connivence ou tout au moins ont donné leur assentiment tacite. Dans le pire des cas, elles ont en fait choisi d'agir par l'intermédiaire de groupes soi-disant « d'autodéfense » ou vigilantistes.

17. Dans de nombreux cas, sinon dans tous, ces exécutions constituent des violations des droits de l'homme et engagent la responsabilité juridique internationale des États. Or elles n'ont pas reçu l'attention systématique qu'elles méritent de la part des défenseurs des droits de l'homme.

18. Qui sont ceux dont les droits sont violés et quels types de droits sont bafoués? Quelle est la fréquence de ce type d'exécutions dans le monde? Quels en sont les motifs? Quand et pourquoi le public les appuie-t-il? Qui sont les victimes et les auteurs? En quoi les États encouragent-ils et appuient-ils ce type d'exécutions? Le cas échéant, quelles sont les obligations juridiques des États en ce qui concerne ces

⁵ BBC News, « Fury at Guinea "burn thief" idea », 4 juin 2009.

⁶ Ronan O'Connell, « Murdered man "vigilante victim" », 18 juillet 2009, *The West Australian*.

exécutions? Que peuvent et que doivent faire les États et la communauté internationale pour réduire le nombre de ces exécutions?

19. Le Rapporteur spécial présente une analyse préliminaire de ces questions dans les paragraphes qui suivent.

B. Qu'entend-t-on par « exécution imputable au vigilantisme » ou « exécution vigilantiste »?

20. Les historiens, anthropologues et politologues ont beaucoup débattu pour cerner la signification précise et déterminer la légitimité du « vigilantisme »⁷. L'on a tenté de justifier ce phénomène comme étant une expression de la souveraineté populaire, en particulier dans les premiers documents sur le sujet aux États-Unis : « L'une des principales raisons pour lesquelles le vigilantisme s'est enraciné aux États-Unis s'explique par la croyance selon laquelle le pouvoir populaire prime sur tout autre pouvoir. De là est venue l'idée que le peuple a le pouvoir de défendre son intérêt en l'absence d'institutions bien établies »⁸. À l'inverse, des ouvrages plus récents ont mis l'accent sur les conséquences négatives que les exécutions vigilantistes entraînent pour l'état de droit⁹.

21. Jusqu'à la fin des années 80, le phénomène n'a guère suscité d'intérêt parmi les chercheurs en dehors des États-Unis. Depuis, un certain nombre d'ouvrages et d'articles ont été consacrés à la question dans le contexte de l'Amérique latine (en particulier au Brésil), de l'Afrique (en particulier en Afrique du Sud, au Nigéria, en République-Unie de Tanzanie et au Ghana) et en Asie (en particulier aux Philippines)¹⁰.

22. Plusieurs définitions ont été proposées. Johnston par exemple estime que le vigilantisme se caractérise par six grands éléments : a) la planification et l'organisation par b) des agents privés c) agissant de façon autonome d) et utilisant la force ou menaçant de recourir à la force e) en réaction à une activité criminelle ou à une déviance réelle ou supposée f) afin de contenir la criminalité ou la déviance en offrant la sécurité¹¹. Burrows a lui aussi établi une liste d'éléments caractéristiques des groupes d'autodéfense : a) une organisation ayant une existence officielle, b) qui existe pendant une durée variable, c) qui justifie son existence par l'incapacité de

⁷ Voir par exemple : John Caughey, *Their Majesties the Mob*, 1960; William E. Burrows, *Vigilante!*, 1976; H. Jon Rosenbaum et Peter C. Sederbeg (éd.), *Vigilante Politics*, 1976; Les Johnston, « What is vigilantism? », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 2, 1996; Ray Abrahams, *Vigilante Citizens: Vigilantism and the State*, 1998; les essais regroupés dans l'ouvrage édité par Dermot Feenan, *Informal Criminal Justice*, 2003; Joshua Barker, « Vigilantes and the State », *Social Analysis*, vol. 50, n° 1, 2006.

⁸ Burrows, note 7 ci-dessus, p. 17. Voir p. 8 à 23 pour un examen des arguments en faveur du vigilantisme dans l'Amérique du XIX^e siècle. Voir également Abrahams, note 7 ci-dessus, p. 12 et 13.

⁹ Burrows, note 7 ci-dessus, p. 11.

¹⁰ Voir, par exemple, Abrahams, note 7 ci-dessus (à son avis, le vigilantisme n'a pas reçu une attention suffisante en dehors des États-Unis et il a tenté de remédier à cette situation en analysant la situation en Tanzanie, en Ouganda et aux Philippines); Martha K. Huggins, « Introduction: vigilantism and the State – a look south and north », dans Martha K. Huggins (éd.), *Vigilantism and the State in Modern Latin America: Essays on Extralegal Violence*, 1991 (transposition des ouvrages américains consacrés au vigilantisme en Amérique latine).

¹¹ Les Johnston, « What is Vigilantism? », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 2, 1996.

l'État de faire régner l'ordre, d) qui professe qu'elle n'agit qu'en dernier recours, e) qui œuvre au renforcement de l'état de droit et non à sa destruction, et f) qui représente la société¹².

23. D'autres auteurs ont par la suite remis en question ces définitions, notant qu'elles s'appliquaient plutôt au contexte américain mais ne correspondaient pas à d'autres situations, notamment lorsque les exécutions survenaient de façon plus spontanée et moins organisée¹³.

C. Sondage : les exécutions imputables au vigilantisme dans le monde

24. Les exécutions imputables au vigilantisme constituent un problème dans nombre de pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, notamment le Brésil, le Nigéria, le Kenya, les Philippines, la République centrafricaine et le Guatemala. Des recherches plus approfondies ont montré qu'il s'agissait d'un phénomène répandu dans le monde entier, qui n'était l'apanage ni de telle ou telle région ni lié à telle ou telle phase du développement socioéconomique de tel ou tel pays. Les exemples qui suivent illustrent la nature et l'ampleur du problème mais ne constituent nullement une liste exhaustive ou faisant foi.

25. *Nigéria*. Les groupes vigilantistes se sont multipliés au Nigéria pendant les années 90¹⁴. Lors de sa mission dans ces pays en 2005¹⁵, le Rapporteur spécial a entendu de nombreux récits concernant des exécutions vigilantistes perpétrées par des groupes organisés. Il a noté que ces groupes se constituaient généralement pour combler le vide sécuritaire créé par l'impuissance des forces de police et étaient dans certains cas appuyés par des membres du Gouvernement¹⁶. Les exécutions avaient souvent lieu en public. Selon certaines informations, des représentants de l'État auraient dans certains cas recruté les membres des groupes vigilantistes et leur auraient versé un salaire bien supérieur à celui versé aux policiers débutants. Le Rapporteur spécial a également eu communication d'informations concernant des groupes vigilantistes à composante religieuse qui opéraient dans le cadre de l'appareil d'État et s'en étaient pris à des femmes dont la mise choquait prétendument les mœurs, aux commerces vendant des boissons alcoolisées et aux

¹² Burrows, note 7 ci-dessus, p. 13 et 14.

¹³ Huggins, note 10 ci-dessus, p. 3 et 4 (remise en cause du critère concernant l'« organisation »).

¹⁴ Daniel Jordan Smith, « The Bakassi Boys: vigilantism, violence, and political imagination in Nigeria », *Cultural Anthropology*, août 2004, 19:3.

¹⁵ Voir E/CN.4/2006/53/Add.4 et A/HRC/8/3/Add.3; voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur ses missions au Nigéria (A/HRC/7/3/Add.4, par. 9); le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2006/95/Add.2, par. 84); Human Rights Watch, « Rest in pieces: police torture and deaths in custody in Nigeria », 26 juillet 2005, consultable à l'adresse suivante : www.hrw.org/en/reports/2005/07/26/rest-pieces?print; Amnesty International, « Nigeria: are human rights on the political agenda? », 29 mai 2007, consultable à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/013/2007/en/753d64ef-d38d-11dd-a329-2f46302a8cc6/afr440132007en.html; Innocent Chukwuma, « Responding to Vigilantism », dans *Human Rights Dialogue* 2.8 (automne 2002) : « Public security and human rights ».

¹⁶ A/HRC/8/3/Add.3, par. 92. Concernant le rôle de la classe politique dans le financement des groupes d'autodéfense, voir aussi Johannes Harnischfeger, « The Bakassi Boys: fighting crime in Nigeria », *Journal of Modern African Studies*, 2003, 41:1.

travailleurs du sexe. Dans son rapport complémentaire en 2008, le Rapporteur spécial a expliqué que le problème de la violence liée aux groupes vigilantes et aux organisations criminelles s'était aggravé du fait de l'appui politique reçu par ces groupes lors de l'élection d'avril 2007¹⁷.

26. *Guatemala*. Lors de sa mission au Guatemala, le Rapporteur spécial a constaté que le lynchage était un problème commun puisque des sources fiables estimaient qu'entre 23 et 54 exécutions avaient été menées de la sorte chaque année entre 1996 et 2001¹⁸. Dans son rapport complémentaire de juin 2009, il a noté que l'on avait fait état de 18 lynchages en 2008, que la plupart des lynchages prenaient pour cible des voleurs présumés et que des mesures étaient prises en vue de remédier au problème¹⁹. Par ailleurs, des groupes criminels organisés continuaient de prendre pour cible et d'assassiner des criminels et des membres de gang afin de débarrasser la société de parasites, souvent avec l'aide des autorités locales²⁰. Il convient de noter que la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a procédé à une étude approfondie des lynchages dans le pays. Elle s'est intéressée aux lynchages au fil des années et a analysé où ils se produisaient, qui en étaient les victimes et quels en étaient les motifs. Elle a ainsi constaté que 55 % des lynchages se produisaient en réaction à des vols de biens personnels et avaient lieu en général dans des zones pauvres mal desservies par l'État, et que la plupart des victimes étaient des hommes dont l'âge était compris entre 18 et 40 ans.

27. *Kenya*. La méfiance qui entoure la police quant à sa capacité d'agir de façon professionnelle et de répondre de façon adaptée aux menaces que font peser les criminels a encouragé des particuliers à faire justice eux-mêmes. Des groupes vigilantes se sont ainsi constitués pour faire obstacle au groupe criminel organisé des Mungiki. Les groupes de vigilantes opèrent, semble-t-il, avec l'appui tacite de la police dans certaines zones. En avril-mai 2009, l'exécution de personnes censées appartenir au gang des Mungiki par un groupe vigilante connu sous le nom de « The Hague » a déclenché des représailles de la part des Mungiki, qui ont exécuté des membres et des sympathisants du groupe rival²¹. De nouvelles exécutions ont eu lieu parmi les membres de l'un et l'autre groupe en juin 2009²². Il est également fréquemment fait état de l'exécution de prétendues sorcières, de voleurs et d'autres personnes aux mains de la foule²³.

28. *Brésil*. Les cas de lynchage spontané de suspects par la foule semblent se raréfier tandis qu'il est souvent fait état d'exécutions organisées à caractère

¹⁷ A/HRC/8/3/Add.3, par. 68 et 69.

¹⁸ A/HRC/4/20/Add.2, par. 27. Concernant les lynchages au Guatemala, voir aussi Jim Handy, « Chicken thieves, witches, and judges: vigilante justice and customary law in Guatemala », (2004) 36, *Journal of Latin American Studies* 533.

¹⁹ A/HRC/11/2/Add.7, par. 17.

²⁰ Ibid., par. 14.

²¹ A/HRC/11/NI/5; voir aussi Amnesty International, « Kenya: Government must respect and protect the rights of all », 27 avril 2009, consultable à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR32/004/2009/en/02cfa669-9e7f-4098-8e40-2b6cdf7626a3/afr320042009en.html>.

²² « Kenya: fresh strikes by Mungiki spread fear in Kirinyaga », 24 juin 2009, *All Africa*, consultable à l'adresse <http://allafrica.com/stories/200906240995.html>.

²³ Odhiambo Joseph, « Horror of Kenya's "witch" lynchings », 26 juin 2009, BBC News, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/8119201.stm>; « Lynching in Kenya: A routine crime », *The Economist*, 18 juin 2009 (article sur l'exécution de trois hommes accusés d'avoir volé un téléphone portable), http://www.economist.com/world/mideast-africa/displaystory.cfm?story_id=13876716.

vigilantiste ces dernières années²⁴. Entrent dans cette catégorie les meurtres d'enfants des rues perpétrés par des groupes armés et les affaires dans lesquelles les victimes d'un crime retiennent les services de tueurs²⁵.

29. *Philippines*. En 2007, le Rapporteur spécial a rendu compte des exécutions commises par des escadrons de la mort à Davao et du fait qu'elles étaient officiellement approuvées²⁶. Depuis 1998, les escadrons de la mort de Davao ont exécuté plus de 500 personnes, généralement en public. Ils prennent pour cible de petits délinquants, des trafiquants de drogues, des membres de gang et des enfants des rues. Ce sont les représentants des autorités de Davao qui donnent les noms des personnes inscrites sur les listes de suspects²⁷. Apparemment, il n'y a eu aucune condamnation liée à ce type d'exécution et le maire a fait publiquement des déclarations qui semblent défendre ces agissements²⁸. Les exécutions perpétrées par les escadrons de la mort à Davao se sont multipliées depuis 2007, et ce sont quelque 28 exécutions qui ont été signalées pour le seul mois de janvier 2009²⁹. Le phénomène semble gagner d'autres villes des Philippines. La Présidente Gloria Arroyo a récemment demandé à la police de faire toute la lumière sur les exécutions vigilantes³⁰ et la Commission philippine des droits de l'homme a ouvert une enquête de grande ampleur à ce sujet en mai 2009.

30. *République centrafricaine*. Il a été fait état de nombreux actes relevant de la justice populaire en République centrafricaine en 2008 et en 2009, notamment l'exécution de personnes accusées de sorcellerie, situation qui s'explique par les dysfonctionnements des services de police et de l'appareil judiciaire³¹.

31. *États-Unis d'Amérique*. Le phénomène du vigilantisme existe depuis longtemps aux États-Unis et les valeurs et le contexte qui en ont favorisé l'éclosion ont fait l'objet de nombreuses études³². Récemment, d'anciens délinquants sexuels

²⁴ Pour une étude des lynchages entre 1979 et 1988, voir José de Souza Martins, « Lynchings – life by a threat: street justice in Brazil, 1979-1988 », dans Huggins (éd.), note 10 ci-dessus (43,1% des lynchages étudiés étaient motivés par des atteintes à l'intégrité de la personne (viol, agression, meurtre) et 32,4% par des atteintes à des biens (cambriolage, vol); les victimes étaient généralement de sexe masculin, jeunes et pauvres; les lynchages avaient généralement lieu à l'extérieur et en public).

²⁵ A/HRC/11/2/Add.2, par. 38.

²⁶ A/HRC/8/3/Add.2, par 39 à 44; voir aussi A/HRC/8/NGO/27, déclaration écrite soumise par l'Asian Legal Resource Centre; Human Rights Watch, « Philippine death squads: a murderous plague », 19 mai 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2009/05/19/philippine-death-squads-murderous-plague; Human Rights Watch, « You can die any time: death squad killings in Mindanao », 6 avril 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/reports/2009/04/06/you-can-die-any-time-0?print; Human Rights Watch, « Philippines President pledges to investigate extrajudicial killings », 7 juillet 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2009/07/06/philippines-president-pledges-investigate-extrajudicial-killings; Human Rights Watch, *World Report 2009*, chapitre sur les Philippines, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/world-report/2009/philippines.

²⁷ A/HRC/11/2/Add.8, par. 19.

²⁸ Ibid., par. 21.

²⁹ Ibid., par. 8.

³⁰ Human Rights Watch, « Philippine death squads: a murderous plague », 19 mai 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2009/05/19/philippine-death-squads-murderous-plague.

³¹ S/2008/733, par. 42; S/2009/309, par. 34; A/HRC/11/2/Add.3, par. 49 à 51.

³² Voir, par exemple, Richard Maxwell Brown, *The Strain of Violence: Historical Studies of American Violence and Vigilantism*, 1975; Burrows, note 7 ci-dessus.

inscrits sur les registres en ligne de délinquants sexuels auraient été victimes d'actes de violence de la part de vigilantistes. Ces personnes et leur famille auraient été chassées de chez elles, leur domicile mis à sac et incendié et elles auraient été agressées par des voisins ou des inconnus qui avaient découvert leur passé. Au moins quatre anciens délinquants sexuels ont été tués en 2005-2006³³. Des médecins qui pratiquaient des interruptions volontaires de grossesse ont également été victimes d'exécutions vigilantistes, comme cela a été le cas du docteur George Tiller le 31 mai 2009³⁴.

32. *Guinée*. Le 2 juin 2009, un haut représentant du Conseil national pour la démocratie et le développement qui gouverne la Guinée, le capitaine Moussa Tiegboro Camara, a déclaré en public : « Je vous demande de brûler vif les bandits armés pris la main dans le sac [...] Nos prisons et nos centres de détention sont surpeuplés et la situation n'est pas tenable [...] Mieux vaut tuer ceux qui tuent »³⁵. Trois jours plus tard, des groupes de défense des droits de l'homme faisaient état du meurtre d'un homme par un groupe de résidents qui l'avait accusé de vol et l'avait battu et brûlé vif³⁶. Le capitaine Tiegboro aurait félicité la population de ce meurtre et aurait dit que si elle n'avait pas d'essence pour brûler les criminels, il leur donnerait de l'argent pour en acheter³⁷.

33. *Indonésie*. Après le départ du Président Suharto en 1998, les actes de vigilantisme se sont multipliés et il est devenu commun pour les citoyens eux-mêmes de châtier les suspects³⁸. Les voleurs sont fréquemment battus, voire brûlés vifs, et les personnes suspectées de sorcellerie sont lynchées en public par leurs voisins³⁹.

34. *Mexique*. Le 15 janvier 2009, un groupe de résidents connu sous le nom de « Juárez Citizens Command » a publié un communiqué dans lequel il promettait d'éliminer un criminel chaque jour jusqu'à ce que la violence causée par les gangs et les cartels se calme dans la ville de Juárez (Mexique) : « Notre mission est de mettre fin aux jours d'un criminel toutes les 24 heures. Le moment est venu de faire régner l'ordre à Juárez. »⁴⁰ Le groupe a été constitué en réaction aux milliers de meurtres, enlèvements, vols et détournements de voitures qui s'étaient produits les années précédentes.

35. *Afrique du Sud*. De nombreux rapports et analyses ont été consacrés à la vague d'exécutions imputables au vigilantisme depuis la fin de l'apartheid. La situation qu'ils dépeignent montre que « le bilan, effrayant, des blessés et des morts ne cesse de s'alourdir puisque des particuliers s'en prennent à un nombre croissant de prétendus fauteurs de troubles. Le vigilantisme et les tribunaux irréguliers deviennent chose banale du fait que les malheureuses forces de police, trop peu

³³ Human Rights Watch, « No easy answers: sex offender laws in the US », 11 septembre 2007, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/reports/2007/09/11/no-easy-answers-0?print.

³⁴ Joe Stumpe et Monica Davey, « Abortion Doctor Shot to Death in Kansas Church », *The New York Times*, 1^{er} juin 2009.

³⁵ BBC News, « Fury at Guinea "burn thief" idea », 4 juin 2009.

³⁶ Human Rights Watch, « Guinea: coup leaders undermining rights », 8 juillet 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2009/07/08/guinea-coup-leaders-undermining-rights.

³⁷ Ibid.

³⁸ Joshua Barker, « Vigilantes and the State », *Social Analysis*, vol. 50, n° 1, printemps 2006.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Dave Gibson, « Have the citizens of Juárez and El Paso finally had enough? » *American Chronicle*, 17 janvier 2009.

nombreuses, mal équipées et démoralisées, sont incapables de juguler la spirale de la violence dans le pays »⁴¹. Il a notamment été fait état de voleurs battus à mort par des villageois, d'un homme abattu par balle pour avoir volé un téléphone portable, d'un « fauteur de troubles » roué de coups et livré aux flammes et de la formation de groupes vigilantistes organisés dont les membres sont rémunérés et offrent des services bien définis⁴². Des immigrants ont également trouvé la mort aux mains de groupes vigilantistes pendant les attaques xénophobes de 2008, attaques pendant lesquelles on a fait porter aux immigrants la responsabilité des emplois perdus, des expulsions de logements et de l'augmentation de la criminalité⁴³.

36. *Népal*. Lors du conflit armé au Népal, les exécutions imputables au vigilantisme étaient chose commune. Dans de nombreuses zones rurales, le Gouvernement a constitué et armé des groupes vigilantistes. Le Ministre de l'intérieur se serait félicité des exécutions commises par des groupes vigilantistes, estimant que le recours aux tribunaux était sans intérêt en temps de guerre⁴⁴. Ces groupes seraient mal entraînés et indisciplinés et profiteraient des populations qu'ils sont censés protéger, battant et tuant ceux qui sont suspectés de sympathiser avec les maoïstes, extorquant des fonds et intimidant les villageois par la violence. De leur côté, les maoïstes s'en sont pris aux membres de ces groupes et à leurs sympathisants, les enlevant et les tuant⁴⁵. En 2009, les populations de certaines zones ont continué d'être la proie de groupes armés qui compteraient dans leurs rangs d'anciens membres de groupes vigilantistes⁴⁶.

⁴¹ Tom Nevin, « South Africa: vigilante groups out of control », *African Business*, février 2007, 328, p. 46.

⁴² Ibid., p. 46 et 47. Voir aussi Rebekah Lee et Jeremy Seekings, « Vigilantism and popular justice after Apartheid », dans Dermot Feenan (éd.), *Informal Criminal Justice*, 2003; Anthony Minnaar, « The “new” vigilantism in post-April 1994 South Africa: searching for explanations », dans Dermot Feenan (éd.), *Informal Criminal Justice*, 2003.

⁴³ *New York Times*, « Constant fear and mob rule in South Africa slum », 29 juin 2009, consultable à l'adresse www.nytimes.com/2009/06/30/world/africa/30safrica.html?scp=3&sq=vigilante&st=cse; Département d'État des États-Unis, « South Africa », dans 2008 Country Reports on Human Rights Practices, 25 février 2009, consultable à l'adresse www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119025.htm.

⁴⁴ Human Rights Watch, « Nepal human rights crisis continues », 5 avril 2005, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2005/04/05/nepal-human-rights-crisis-continues; voir aussi Human Rights Watch, « Nepal: civilians at risk as conflict resumes », 27 mars 2006, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2006/03/27/nepal-civilians-risk-conflict-resumes.

⁴⁵ Human Rights Watch, « Nepal: but it's not too late to prevent new bloodshed », 23 mars 2006, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2006/03/23/nepal-its-not-too-late-prevent-new-bloodshed; Amnesty International s'est également intéressé à la question de l'appui et de la formation donnés par le Gouvernement aux groupes d'autodéfense. « Nepal: Military assistance contributing to grave human rights violations », 14 juin 2005, consultable à l'adresse www.amnesty.org/en/library/asset/ASA31/047/2005/en/a866bcb9-d4e4-11dd-8a23-d58a49c0d652/asa310472005en.html. Voir aussi Amnesty International, « Nepal: vigilante groups worsen human rights situation », 2 août 2005, consultable à l'adresse www.amnesty.org/en/library/asset/ASA31/066/2005/en/0186ac77-d4c2-11dd-8a23-d58a49c0d652/asa310662005en.html; E/CN.4/2006/71/Add.2, par. 17 et 18; E/CN.4/2006/107, par. 59 et 60; Amnesty International, « Nepal: Human rights abuses escalate under the state of emergency », 19 avril 2005, consultable à l'adresse www.amnesty.org/en/library/asset/ASA31/036/2005/en/d4c20dc3-d4fb-11dd-8a23-d58a49c0d652/asa310362005en.html.

⁴⁶ S/2009/1.

37. *Ghana*. Il a été fréquemment fait état d'exécutions populaires au Ghana⁴⁷. En juillet, des dépêches ont appelé l'attention sur une apparente augmentation du nombre d'actes de justice populaire motivés en particulier par des vols⁴⁸. Une étude sociologique des exécutions imputables au vigilantisme a révélé que les victimes étaient généralement des hommes jeunes vivant en milieu urbain qui étaient accusés de vol. Ils étaient le plus souvent pris à parti par une foule qui se rassemblait spontanément et qui utilisait les armes qui lui tombaient sous la main⁴⁹. Selon une autre étude universitaire, l'une des raisons pour lesquelles le public appuyait la justice populaire était liée fondamentalement à la méfiance nourrie par la population à l'égard de la police⁵⁰.

38. *Haïti*. En février 2006, l'ONU a noté que la violence collective, notamment le lynchage et la destruction de biens, demeurait un problème généralisé et qu'il était fréquent que les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires n'y mettent pas un frein⁵¹. La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti a également recueilli des informations sur des exécutions perpétrées par des groupes vigilantistes de mêche avec certains éléments de la police et sur des lynchages qui ont bénéficié de la complicité de la police à Port-au-Prince. Il a été souligné dans le rapport que les autorités haïtiennes n'avaient pas pris de mesures en réponse aux allégations⁵².

39. *Albanie*. Des exécutions à caractère vigilantiste dites *gjakmarra* ou vendettas (assassinats de meurtriers présumés) ont été signalées en Albanie⁵³. Les vendettas ont existé pendant des siècles en Albanie et ont refait surface après l'effondrement du communisme. Pour remédier au problème, le Parlement a fait tomber les vendettas sous le coup du droit pénal en 2007, au même titre que les meurtres avec préméditation. Le Gouvernement a également parrainé des organisations de la société civile qui s'attachent à réconcilier les familles.

40. *Burundi*. L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a indiqué en 2008 que le recours à la justice populaire était très répandu, situation qui s'expliquait principalement par la faiblesse du système judiciaire. Il a constaté que 23 cas avaient été signalés entre janvier et juin 2008. Les victimes étaient des personnes soupçonnées de toutes sortes d'infractions, et même de sorcellerie⁵⁴. L'expert a déclaré que c'était la perte de confiance dans la police et dans la justice qui expliquait pour l'essentiel ce phénomène⁵⁵.

⁴⁷ Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (Ghana), « Mob Justice », 17 mai 2008, consultable à l'adresse www.chrajghana.org/section-details.asp?ARTID=81.

⁴⁸ Kwaku Baah-Acheamfour, « Ghana: mob justice hits Cape Coast », 20 juillet 2009, consultable à l'adresse <http://allafrica.com/stories/200907201455.html>.

⁴⁹ Mensah Adinkrah, « Vigilante homicides in contemporary Ghana », *Journal of Criminal Justice*, vol. 33, n° 5, septembre-octobre 2005, p. 413 à 427.

⁵⁰ Justice Tankebe, « Self-help, policing, and procedural justice: Ghanaian vigilantism and the rule of law », (2009) 43 *Law and Society Review* 245, p. 259 et 260.

⁵¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2006/60), par. 43.

⁵² Ibid., par. 44.

⁵³ Voir Département d'État des États-Unis, *2008 Country Reports on Human Rights Practices*, Albanie; Département d'État des États-Unis, *2007 Country Reports on Human Rights Practices*, Albanie.

⁵⁴ A/HRC/9/14, par. 68; voir aussi les rapports A/62/213, par. 41; A/HRC/4/SR.20, par. 51; A/HRC/4/5, par. 39; et A/61/360, par. 93.

⁵⁵ A/HRC/9/14, par. 68.

41. *Bénin*. La question de la justice populaire a été soulevée à l'occasion du deuxième examen périodique de la situation au Bénin par le Comité contre la torture. Le Gouvernement a noté que le problème était apparu pour la première fois dans les années 90 et avait récemment empiré pour plusieurs raisons : « Le temps nécessaire avant qu'une affaire soit jugée et les décisions prises par les tribunaux, conformément au droit, déplaisent parfois. Certains estiment que la justice est trop lente, d'autres trop laxiste, et c'est à ce stade qu'ils peuvent décider de se faire justice eux-mêmes [...] La justice populaire apparaît alors comme une forme de justice expéditive. Les personnes présumées coupables d'infractions sont appréhendées sur les lieux de leurs forfaits par des individus qui se prennent pour des justiciers sans en avoir ni le mandat ni le pouvoir »⁵⁶. Le Gouvernement a fait savoir qu'il faisait ce qu'il pouvait pour réprimer ces actes et que les auteurs étaient traduits devant la justice lorsqu'ils étaient identifiés et appréhendés. De plus, il avait pris des mesures afin d'en appeler à la conscience des populations⁵⁷.

42. *Ouganda*. En 2007, l'ONU a fait état de plusieurs cas de justice populaire, y compris le lynchage de prétendues sorcières, une foule pénétrant par la force dans un poste de police afin d'y tuer des suspects et l'assassinat de mineurs qui étaient escortés vers un commissariat⁵⁸. Dans ce rapport, l'ONU a constaté que la justice populaire s'était substituée à un appareil judiciaire jugé inefficace dans le nord de l'Ouganda⁵⁹. L'année suivante, elle a noté que la justice populaire s'expliquait par le fait que les populations n'avaient pas accès à un système de justice officiel et prenaient donc les choses en main, notamment en réponse à des vols, des assassinats, des atteintes aux mœurs et des actes de sorcellerie. Elle faisait état d'allégations selon lesquelles la police et des membres du personnel judiciaire étaient de connivence avec les criminels⁶⁰. Le rapport concluait que la question de la justice populaire méritait d'être étudiée plus à fond⁶¹.

43. *Hongrie*. En octobre 2006, une foule a, semble-t-il, battu à mort un homme qui, deux jours auparavant, aurait renversé une fillette rom de 11 ans et aurait pris la fuite au volant de son véhicule⁶².

44. *Cambodge*. Les exécutions vigilantistes au Cambodge s'expliqueraient par des niveaux élevés de corruption et par une méfiance profondément ancrée à l'égard de la police et de la justice⁶³. En 2005, des justiciers autoproclamés, agissant parfois en groupes pouvant aller jusqu'à 100 individus, ont causé la mort de 22 personnes soupçonnées de vol ou de sorcellerie⁶⁴. Dans un cas, la foule a battu à mort un

⁵⁶ CAT/C/BEN/Q/2/Add.1, par. 114 et 115. Pour des exemples de justice populaire au Bénin, voir Annie Barbara Chikwanha, « Benin crime and criminal justice issue paper 2007 », Africa Human Security Initiative, p. 5.

⁵⁷ CAT/C/BEN/Q/2/Add.1, par. 117 et 118.

⁵⁸ A/HRC/4/49/Add.2, par. 38 à 40.

⁵⁹ Ibid., par. 38.

⁶⁰ A/HRC/7/38/Add.2, par. 6.

⁶¹ Ibid.

⁶² Département d'État des États-Unis, *2006 Country Reports on Human Rights Practices*, Hongrie; European Roma Rights Centre, « Anti-Romani hatred promoted by hungarian media: ERRRC concerned at inflammatory responses to mob crime », 17 octobre 2006.

⁶³ Département d'État des États-Unis, *2005 Country Reports on Human Rights Practices*, Cambodge.

⁶⁴ Ibid.

adolescent au motif qu'il aurait tenté de voler une échelle⁶⁵. Il semble que peu de poursuites aient été engagées contre les auteurs de ces meurtres.

45. *Tanzanie*. Une enquête médicale sur des rapports d'autopsie a révélé que 1 249 personnes avaient été victimes d'actes de « justice populaire » à Dar es-Salaam entre 2000 et 2004⁶⁶. La plupart des victimes avaient été lapidées ou brûlées vives et plus de 95 % de ces meurtres faisaient suite à des accusations de cambriolage.

46. *Libéria*. Les actes de vigilantisme ont fait au moins 10 morts en 2008, et des foules ont agressé des suspects dans des commissariats de police et des tribunaux⁶⁷. Le rapport de 2007 de la Mission des Nations Unies au Libéria faisait état de plusieurs actes de justice populaire, y compris contre un mineur soupçonné de vol et contre des « sorcières », et mettait en évidence les défaillances d'un État qui n'avait ni protégé les victimes ni poursuivi les auteurs de ces actes⁶⁸. Dans un rapport du Groupe d'experts sur le Libéria au Conseil de sécurité, on peut lire que le Ministre de la justice a appelé « les habitants, face à l'incapacité de la police à réagir fermement à la recrudescence de la criminalité en ville, à s'organiser en équipes locales de surveillance ou en groupes de vigiles afin de se protéger contre des assassinats perpétrés dans le but de compromettre une paix durement gagnée ». Le Groupe d'experts a cependant noté que, plus tard, la Présidente de la République a déclaré que le Gouvernement avait eu l'intention d'encourager la création d'associations de surveillance dans le quartier et non le recours à la justice populaire. Le Groupe d'experts a fait observer que le fait que la population ait décidé de se faire justice elle-même témoignait « de son exaspération face à l'impunité qu'entretient un système judiciaire défaillant ainsi qu'à l'inacceptable augmentation du nombre des crimes graves »⁶⁹.

47. *Papouasie-Nouvelle-Guinée*. En février 2009, des habitants du village de Ban ont tué un homme par balle et brûlé son cadavre et ont brûlé vif son fils en les accusant d'avoir provoqué la mort d'un membre éminent de leur communauté par sorcellerie. De même, une femme soupçonnée de pratiquer la sorcellerie a été mise à nue, bâillonnée et brûlée vive à Mount Hagen⁷⁰.

48. *République démocratique du Congo*. Le rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques publié en 2009 a signalé une augmentation du nombre de cas de lynchage et d'autres actes illégaux, de justice privée « qui mettent à mal l'état de droit »⁷¹.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Paul M. Ng'walali et James N Kitinya, « Mob justice in Tanzania: a medico-social problem », 2006, *African Health Sciences*, p. 36.

⁶⁷ Human Rights Watch, « *World Report 2009, Liberia* ». Disponible en ligne à l'adresse www.hrw.org/en/world-report/2009/liberia; voir aussi Human Rights Watch, « Letter to the UN Security Council in Advance of Africa Trip », 11 mai 2009, consultable à l'adresse www.hrw.org/en/news/2009/05/11/letter-un-security-council-advance-africa-trip.

⁶⁸ Mission des Nations Unies au Libéria, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Libéria : mai-octobre 2007*, Section des droits de l'homme et de la protection, par. 17 et 18.

⁶⁹ S/2006/976, par. 9 et 10; voir aussi le rapport publié sous la cote S/2005/560, par. 21.

⁷⁰ A/HRC/11/2/Add.1, p. 312 et 313; Amnesty International, « Increasing Sorcery-Related Killings in Papua New Guinea », 11 février 2009, consultable à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/increasing-sorcery-related-killings-papua-new-guinea-20090211>.

⁷¹ A/HRC/10/59, par. 59.

D. Analyse préliminaire et sujets de préoccupation

49. Cet échantillon d'exécutions imputables au vigilantisme nous servira de point de départ pour analyser les implications de ces actes du point de vue des droits de l'homme et du droit international, pour signaler un certain nombre de sujets particuliers de préoccupation et pour formuler quelques conclusions préliminaires susceptibles d'orienter les travaux futurs dans un domaine complexe.

1. Définitions du vigilantisme

50. Il ressort de notre sondage que les actes assimilables à des « exécutions imputables au vigilantisme » sont très divers. Il vaut donc mieux éviter des définitions trop strictes, basées sur un nombre limité de pays, car elles ne sauraient rendre compte de l'importance et de la diversité de ces exécutions dans le monde.

51. Fondamentalement, les exécutions vigilantistes sont des meurtres commis par des individus, des groupes ou des milices privées qui décident de « se faire justice »⁷². Ce sont des meurtres commis, en violation du droit, par des personnes ou des milices privées qui prétendent lutter contre la criminalité ou contre des comportements qu'elles qualifient de délinquant ou d'immoral. Les cas individuels d'exécution vigilantiste peuvent être classés en fonction de critères tels que leur spontanéité, leur degré d'organisation et le degré d'implication de l'État et être étudiées en fonction de caractéristiques telles que leur motivation précise, l'identité des victimes et l'identité des exécutants⁷³. À l'une des extrémités du continuum allant de la spontanéité à la préméditation, on trouverait une série d'exécutions planifiées et préparées avec soin par un groupe qui se serait constitué aux fins de tuer, par exemple, les chefs nommément désignés d'une association de malfaiteurs notoires de leur ville. À l'autre extrémité, on trouverait un groupe d'individus ne se connaissant pas les uns les autres, qui ont entendu quelqu'un crier « au voleur » dans la rue et qui se sont immédiatement réunis pour exécuter le suspect sur le mode de la « justice populaire ». Ce sont leur caractère illégal et leur motivation qui font de ces deux exemples d'exécution des cas de vigilantisme.

52. Bien que cette distinction puisse parfois être floue, les meurtres imputables au vigilantisme doivent être distingués en théorie d'un certain nombre d'autres types de meurtre auxquels ils peuvent ressembler sous certains rapports, mais dont ils sont en réalité différents. Par exemple, bien que les « vigilantes » (du mot latin qui a donné « vigiles ») ou « autojusticiers » qui les commettent (et qui se réclament de groupes « d'autodéfense ») prétendent justifier ces meurtres au motif qu'ils seraient « nécessaires » ou qu'ils auraient été commis en « légitime défense », cette prétention est abusive et ces meurtres ne répondent pas à la définition légale de la légitime défense, parce qu'ils n'ont pas été commis en réponse à une menace immédiate ou à l'emploi d'une force meurtrière. Les meurtres imputables au vigilantisme sont également distincts de ceux qui peuvent être commis par des mercenaires, du fait que ces derniers sont mus principalement par le souci d'« obtenir un avantage personnel »⁷⁴. Les membres de groupes vigilantistes ou

⁷² Richard Maxwell Brown, *Strain of Violence : Historical Studies of American Violence and Vigilantism*, 1975, p. 96.

⁷³ On trouvera une analyse de quelques unes de ces variables dans Huggins, note 10 ci-dessus, par. 8 à 10.

⁷⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 47.

prétendument d'autodéfense sont également à distinguer des membres de groupes insurrectionnels, de guérillas et de groupes rebelles parce qu'ils ne sont pas contre l'État en tant que tel; ils ne cherchent pas non plus à transformer fondamentalement l'organisation de l'État et ne poursuivent pas des fins séparatistes : le vigilantisme est « une violence conservatrice [...] qui vise à créer, conserver ou rétablir un ordre sociopolitique établi »⁷⁵. Enfin, ils doivent être distingués d'un point de vue analytique de la catégorie plus large des meurtres commis par des groupes ou des forces armées dans le cadre de conflits internationaux ou non internationaux, bien que des meurtres imputables au vigilantisme puissent bien entendu être commis dans le cadre général d'un conflit armé.

2. Le rôle de l'État et son obligation de respecter et garantir le droit à la vie

53. Les membres de groupes vigilantistes aiment à dire qu'ils ne pratiquent la justice privée que pour pallier les insuffisances de l'État. De leur côté, les États nient généralement toute implication dans les exécutions vigilantistes. Or notre échantillon d'exécutions imputables au vigilantisme montre bien que si l'on veut rendre compte plus précisément du phénomène, il convient de considérer non seulement les actes de vigilantisme exclusivement privés, mais aussi toute la gamme des implications possibles de l'État. Une conclusion importante doit être tirée des exemples cités plus haut, à savoir que les exécutions vigilantistes bénéficiant de la participation ou de l'encouragement secrets ou publics de l'État sont en fait très communes, et peut-être plus communes qu'on ne serait tenté de le croire puisque le vigilantisme se donne généralement pour justification qu'il répond à une nécessité dans un État qui n'exerce pas effectivement ses prérogatives⁷⁶.

54. Le rôle de l'État dans les exécutions vigilantistes peut prendre les formes les plus diverses selon la progression ci-après : absence complète de rôle; impuissance à empêcher effectivement les exécutions et à poursuivre les exécuteurs; approbation implicite des exécutions ou soutien tacite; encouragement actif, y compris par des déclarations orales; et participation directe et publique, y compris sous la forme d'une aide officielle à la constitution et aux activités de groupes vigilantistes et autres comités d'autodéfense, d'une collusion d'intérêts ou d'une participation officielle aux actes de vigilantisme. Il arrive souvent que l'implication de l'État prenne concurremment plusieurs de ces formes.

55. Cette constatation du rôle que certains États ont pu jouer dans des exécutions imputées au vigilantisme emporte d'importantes conséquences du point de vue de leurs obligations de droit international. Les États, en effet, sont tenus de respecter et garantir le droit à la vie⁷⁷. Cela veut dire non seulement qu'ils ne doivent pas violer le droit à la vie, mais encore qu'ils doivent adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres nécessaires pour garantir que ce droit est respecté sur leur territoire ou dans les zones sous leur contrôle⁷⁸. Autrement dit, de même qu'il est interdit aux États d'employer des agents privés

⁷⁵ Rosenbaum et Sederbeg, note 7 ci-dessus, p. 4.

⁷⁶ La participation de l'État au vigilantisme n'est pas nouvelle. Voir par exemple Burrows, note 9 ci-dessus, p. 20 et 21 (qui montre comment des hauts fonctionnaires ont apporté leur participation ou leur soutien au vigilantisme dans les États-Unis du XIX^e siècle).

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et par. 1 de l'article 6.

⁷⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13; Commission des droits de l'homme, résolution 2004/37, par. 6 et 7.

pour procéder à des exécutions vigilantistes, ces mêmes États ont l'obligation de protéger les personnes contre les actes de vigilantisme commis par des milices privées.

56. En ce qui concerne les rapports entre vigilantisme et obligation de respecter le droit à la vie, certains types ou cas d'exécutions vigilantistes semblent avoir bénéficié d'un degré si élevé d'implication de l'État que l'on peut raisonnablement considérer qu'ils lui sont imputable. On fait que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État si cette personne ou ce groupe de personnes agit sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État considéré⁷⁹. Ce n'est qu'au cas par cas que l'on pourra déterminer si telle ou telle exécution vigilantiste est imputable à l'État. Comme exemple d'un cas qui pourrait vraisemblablement être imputé à l'État, on donnera celui de l'État dont les représentants financent la création d'un groupe « d'autodéfense » et lui donnent mandat d'exécuter certaines personnes nommément désignées ou de patrouiller une zone donnée et d'y tuer des délinquants présumés. Lorsque les faits permettent d'imputer une exécution à l'État, la responsabilité internationale de celui-ci est engagée à l'égard de cette exécution. Le fait pour l'État d'offrir une rémunération ou une prime pour de telles exécutions serait probablement aussi un motif d'imputation.

57. Outre ces cas où sa responsabilité est directement engagée, l'État peut être tenu responsable en droit international du manquement à son obligation de d'accomplir des diligences nécessaires pour garantir le respect des droits en cause⁸⁰. Les obligations qui incombent à l'État de protéger les victimes contre les actes de violence vigilantistes, d'enquêter sur les faits et de traduire les auteurs de ces actes devant les tribunaux sont tout particulièrement pertinents en l'espèce. Or, trop souvent, le comportement des représentants de l'État semble encourager ou tolérer les meurtres vigilantistes au point de constituer un manquement aux obligations de diligence de l'État. Certes, l'obligation qu'a l'État de garantir le droit à la vie n'est pas violée du simple fait qu'un soi-disant « justicier » tue un délinquant présumé. En général, les cas isolés de meurtre d'individus constituent une infraction à la législation interne de l'État mais n'engagent pas sa responsabilité au plan international. Ceci dit, un État manque à son obligation de « garantir » le droit à la vie lorsqu'il s'abstient de prendre les mesures voulues pour prévenir et punir les actes de justice privée, diligenter les enquêtes sur ces actes et indemniser le préjudice qu'ils provoquent⁸¹. La police, par exemple, manque à son devoir de prévention lorsqu'elle refuse de donner suite à des appels téléphoniques lui signalant une exécution populaire en cours ou de transporter à l'hôpital les victimes

⁷⁹ Voir le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001 de la Commission du droit international, art. 8 (et son commentaire); voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1986, par. 109 à 115; à comparer avec *Le Procureur c. Duško Tadić*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire IT-94-1-A, 1999, ILM, vol. 38, n° 6, novembre 1999, par. 117.

⁸⁰ E/CN.4/2005/7, par. 73; *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, OAS/Ser.L/V/III/19, doc. 13, 1988, 28 ILM, 1989, 291.

⁸¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13; Commission des droits de l'homme, résolution 2004/37, par. 9.

de violence collective⁸². Les États manquent aussi à leurs obligations lorsqu'ils permettent aux auteurs d'actes de vigilantisme d'échapper aux poursuites judiciaires, comme cela arrive souvent⁸³. Dans les pays où les exécutions vigilantistes sont connues pour être courantes, l'État devrait prendre des mesures concrètes et systématiques pour enquêter sur elles et y mettre fin. Il lui sera peut-être nécessaire pour cela de se doter d'une cellule de police spécialisée chargée de démanteler les groupes prétendus d'autodéfense et les milices privées et arrêter et poursuivre devant les tribunaux les auteurs d'exécution⁸⁴; ou il pourra donner mandat à une institution nationale des droits de l'homme d'enquêter sur le phénomène (comme c'est actuellement le cas aux Philippines). Quant à la communauté internationale, elle peut aider les États à prendre ce genre de mesures en leur fournissant les conseils et les moyens techniques nécessaires.

3. Exécutions vigilantistes : les victimes et les exécuteurs

58. Notre sondage fait apparaître que les victimes d'actes de violence vigilantiste sont le plus souvent des délinquants présumés, en général jeunes et de sexe masculin, et plus particulièrement des personnes soupçonnées de vol. Cela est confirmé par plusieurs études effectuées dans des pays spécifiques : des études menées au Brésil font apparaître que « la majorité des victimes de lynchage sont des pauvres accusés de vol »⁸⁵; des recherches menées au Guatemala montrent que 55 % des victimes sont des voleurs présumés, jeunes et de sexe masculin⁸⁶; une analyse faite au Ghana indique que la plupart des victimes sont des jeunes hommes accusés de vol⁸⁷; et une étude provenant de la Tanzanie conclut que 95 % des victimes d'exécutions vigilantistes sont des voleurs présumés⁸⁸.

59. Parmi les autres cibles privilégiées de la violence vigilantiste, on citera les personnes soupçonnées de meurtre, les auteurs de coups et blessures, les membres de bandes organisées et les auteurs présumés ou condamnés de crimes sexuels, notamment les violeurs et les pédophiles. Les personnes accusées de sorcellerie, catégorie à laquelle j'ai consacré un chapitre de mon rapport précédent au Conseil des droits de l'homme⁸⁹, sont elles aussi fréquemment la cible de violences collectives. De même, il est souvent arrivé que des vigilantistes assassinent des enfants des rues pour « nettoyer » la société d'éléments indésirables.

⁸² On trouvera des exemples de tels manquements de la part de la police dans Amanda Dissel et Kindiza Ngubeni, *A Lonely Way to Die: An Examination of Death in Police Custody*, juillet 1999, Center for the Study of Violence and Reconciliation; David Bruce et Joe Komane, « Taxis, Cops and Vigilantists: Police attitudes towards street justice », *Crime and Conflict*, 1999, 17, p. 39.

⁸³ Par exemple, une étude portant sur 82 affaires de lynchage au Brésil a mis en évidence que « les enquêtes de police n'avaient abouti dans aucune de ces affaires » : Maria-Victoria Benevides et Rosa-Maria Fischer Ferreira, « Popular Responses and Urban Violence: Lynching in Brazil », dans Huggins (s.l.d.), note 10 ci-dessus, p. 38.

⁸⁴ Voir, par exemple, Makubetse Sekhonyane et Antoinette Louw, *Violent Justice: Vigilantism and the State's Response*, monographie 72 (mars 2002), chap. 3 (où les auteurs font observer que les poursuites judiciaires systématiques engagées contre les membres du groupe « d'autodéfense » *Mapogo a Mathamaga* en Afrique du Sud ont « réduit les activités du groupe »).

⁸⁵ Benevides et Ferreira, note 83 ci-dessus, p. 37.

⁸⁶ A/HRC/11/2/Add.7, par. 14.

⁸⁷ Adinkrah, note 49 ci-dessus, p. 413 à 427.

⁸⁸ Ng'walali et Kitinya, note 66 ci-dessus, p. 36.

⁸⁹ A/HRC/11/2, par. 43 à 59.

60. Or il existe indubitablement un nombre important de cas où il y a erreur sur la personne, ou bien des cas où des personnes sont délibérément accusées de crimes qu'elles n'ont pas commis pour les punir pour d'autres raisons ou pour éliminer un ennemi ou un rival.

61. Quant aux auteurs de ce genre d'exécutions, ils varient considérablement d'un contexte à l'autre. Dans certains cas, ils se connaissent entre eux : un voleur présumé est identifié dans la rue, des appels sont lancés pour l'attraper et les passants convergent pour le poursuivre, le passer à tabac et le tuer⁹⁰. Dans d'autres cas, un groupe de personnes qui se connaissent (il s'agit souvent de voisins ou d'habitants du quartier) joignent leurs forces pour donner la chasse à un suspect. Ces deux types d'exécution sont souvent désignés par l'expression « justice populaire » et se déroulent fréquemment en public. Elles prennent souvent un tour particulièrement sanglant, soit que la victime soit brutalement battue avant de mourir, soit que ses souffrances soient délibérément prolongées (elle peut, par exemple, être écartelée ou brûlée vive), et son cadavre est souvent profané après le décès.

62. On trouve aussi un peu partout dans le monde des milices privées et d'« autodéfense » plus organisées et plus ou moins spontanées. L'escadron de la mort de la ville de Davao (Davao City Death Squad) aux Philippines est bien connu, comme le sont les Bakassi Boys du Nigéria et les milices privées People Against Gangsterism and Drugs (PAGAD) et Mapago a Mathamaga d'Afrique du Sud. Ces milices ne se distinguent de bandes criminelles ou de groupes terroristes que par les buts dont elles se réclament. Certaines se font payer par les habitants d'un quartier ou d'une commune pour faire des « patrouilles » contre la délinquance ou pour trouver et exécuter des délinquants présumés dont on leur a remis la liste. D'autres se sont dotées d'un code de conduite plus ou moins formel et imposent à leurs membres le paiement de droits d'entrée. Elles peuvent accorder à leurs victimes des « droits de la défense » plus ou moins étendus, et certaines procèdent à leurs propres « enquêtes » et organisent des « miniprocès » de suspects.

63. Il convient d'inclure au nombre des « exécuteurs » les personnes qui demandent à des tiers de procéder à des exécutions en leur nom ou qui louent les services de tiers à cette fin (ces tiers sont appelés *justiceiros* au Brésil, par exemple).

64. Pour être efficace, la réponse que les États et la communauté internationale entendent apporter à des exécutions imputables au vigilantisme doit s'appuyer sur une détermination préalable du profil général des victimes et des exécuteurs dans un pays ou une région donnée. La réponse à apporter aux exécutions populaires spontanées de « sorcières », par exemple, sera très différente de celle qu'il faudra mettre au point pour empêcher un groupe fortement organisé de continuer à exécuter les délinquants qui lui sont désignés. On trouvera dans la section 5 ci-après quelques observations sur l'importance d'étudier chaque situation à fond avant d'essayer de lui apporter une réponse, ainsi que sur les implications de cette réponse dans divers contextes.

⁹⁰ Benevides et Ferreira, note 83 ci-dessus, p. 39 et 40, appellent ce type d'exécution « lynchage anonyme », par opposition au « lynchage de quartier ».

4. Implications sur le plan des droits de l'homme et du point de vue de la sécurité

65. Les partisans des exécutions vigilantistes mettent en avant, pour justifier leurs actions, l'injustice subie par les victimes de la délinquance et de l'insécurité. Ils ont raison de rappeler que les victimes ont droit à la justice et que les délinquants doivent être amenés à répondre de leurs actes. Et les États ont clairement l'obligation d'assurer la sécurité des personnes établies sur leur territoire. Il faut pour cela que des enquêtes soient diligentées en cas d'infraction, que des poursuites pénales soient engagées contre leurs auteurs et que ceux-ci soient punis.

66. Un principe fondamental des droits de l'homme veut d'une part que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ne puissent être jugées et, le cas échéant, condamnées que dans un procès leur assurant tous les droits de la défense, et d'autre part que la sentence de mort ne puisse être prononcée que pour « les crimes les plus graves » (actes de violence intentionnels entraînant la mort de la victime)⁹¹. Or, si noble que puisse paraître le but visé par les auteurs d'une exécution vigilantiste, cette exécution n'en constitue pas moins, de par sa nature même, un meurtre et une grave violation du droit à la vie et du droit à un procès équitable. Les victimes ont tout simplement été sommairement exécutées, souvent dans des conditions particulièrement brutales, ce qui introduit dans l'espèce un élément de torture ou de traitement inhumain, cruel ou dégradant. L'accusé subit parfois un semblant de « procès », mais il est présumé coupable, appréhendé, détenu et exécuté par le même individu ou le même groupe qui intervient concurremment en qualité de victime, policier, juge, jury et bourreau. Dans ces conditions, le risque de voir exécuter des innocents ne peut qu'être élevé. De plus, le châtement est généralement hors de toute proportion avec l'infraction prétendument commise. Il arrive très souvent que des personnes soient exécutées pour des infractions mineures, y compris des vols de simple police ou des larcins, ou pour des croyances, des pratiques ou des qualités qui ne constituent pas et ne devraient pas constituer des infractions pénales (comme par exemple la sorcellerie). Selon une étude menée sur 82 cas de lynchage au Brésil entre les années 1979 et 1982, un grand nombre de ces cas faisaient suite à des vols d'articles de faible valeur, y compris « un poste de radio bon marché et un peu de nourriture »⁹².

67. On fera aussi observer, ce que l'on oublie trop souvent, que les exécutions vigilantistes peuvent aussi violer les droits des victimes des infractions qu'elles prétendent punir. En effet, les victimes d'infraction ont droit à un recours, notamment un recours devant les tribunaux⁹³. Or le meurtre d'un suspect rend son procès impossible et ôte à la victime toute possibilité de se faire entendre et de chercher et découvrir la vérité. De surcroît, l'exécution arbitraire d'un suspect qui n'a pas été condamné à l'issue d'un procès équitable risque d'aider le véritable

⁹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 2; A/HRC/4/20/Add.2, par. 28.

⁹² Benevides et Ferreira, note 83 ci-dessus, p. 37.

⁹³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3, al. a); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

auteur de l'infraction à échapper à toute enquête et à se soustraire à des poursuites judiciaires.

68. Alors que les membres de groupes vigilantistes justifient souvent leurs actions par la nécessité de renforcer la sécurité de leur quartier ou de leur communauté, ces actions produisent des effets contraires aux effets escomptés. Non seulement les exécutions auxquelles ils procèdent constituent-elles des violations des droits de l'homme, mais encore elles menacent la sécurité de la population, même à court terme. Se substituant à la police et au système judiciaire, les vigilantistes aggravent encore le discrédit dans lequel est tombé la règle de droit et compromettent le succès des actions visant à mettre en place une police responsable et un système judiciaire efficace. Plus grave encore, le vigilantisme ne se contente pas toujours de se substituer à la police, il arrive qu'il s'oppose activement à elle : les attaques contre des policiers qui tentent de s'interposer pour empêcher une exécution sommaire ou contre des commissariats de police où des suspects sont détenus ne sont pas rares. Dans de nombreux cas, la violence « justicière » de groupes soi-disant d'autodéfense évolue rapidement vers le banditisme ordinaire et la criminalité organisée. Le groupe vigilantiste sud-africain People Against Gangsterism and Drugs (PAGAD), par exemple, qui a commencé par s'attaquer à des trafiquants de drogue présumés, est devenu de plus en plus « militant » pour finir par commettre des attentats et lancer des bombes contre la police elle-même⁹⁴. La violence d'abord limitée et ciblée de ces groupes risque toujours de déraper et d'échapper finalement à tout contrôle, comme dans le cas des Bakassi Boys du Nigéria. Lorsque les exécutions pratiquées par un groupe vigilantiste dans une ville ou un village se multiplient sans rencontrer d'opposition, elles finissent par servir de modèle et par s'étendre progressivement à d'autres villes et villages. Elles peuvent aussi exacerber la violence en déclenchant le cycle des vengeances et en suscitant la création de groupes vigilantistes opposés, comme au Népal et au Kenya. Du fait que les exécutions vigilantistes sont souvent publiques, elles peuvent alourdir encore l'atmosphère de peur et d'insécurité dans laquelle vivent les témoins, qui sont forcés de voir un de leurs concitoyens se faire tuer dans la rue et qui n'osent pas protester par crainte de représailles⁹⁵.

5. Contexte et motivation des exécutions imputables au vigilantisme et nécessité de procéder à des recherches approfondies et en contexte

69. Les raisons les plus communément déclarées ou supposées du phénomène des exécutions vigilantistes – que ce soit dans des articles de journaux, des publications universitaires, des rapports sur les droits de l'homme ou des déclarations faites par les exécuteurs eux-mêmes – sont la gravité (réelle ou perçue) de la criminalité et de l'insécurité, l'inefficacité de la police, une corruption généralisée et le sentiment que le système judiciaire ne rend pas la justice parce qu'il est trop lent, trop indulgent, trop corrompu, trop coûteux ou trop inaccessible. Dans certains pays, l'effondrement de la justice traditionnelle (en raison, par exemple, d'un conflit armé prolongé) a joué un rôle important dans l'émergence de modes de « justice » de substitution. Le vigilantisme est aussi un phénomène courant en période de

⁹⁴ Voir Minnaar, note 42 ci-dessus, p. 124 à 128.

⁹⁵ Ibid., p. 120, par exemple.

transition, lorsqu'un pays passe d'un régime militaire ou autoritaire à un régime démocratique ou d'un conflit armé à la paix⁹⁶.

70. Comme le suggère notre sondage, il est probable que dans de nombreux pays ces facteurs généraux constituent des composantes importantes ou essentielles ainsi que des prédicteurs des exécutions vigilantistes. Mais pour lutter contre ce genre d'exécutions on ne peut se contenter de lancer des appels de caractère général à renforcer la police et le système judiciaire. Pour comprendre et réduire cette violence, il est crucial de procéder à des analyses approfondies, détaillées et en contexte, et d'asseoir les tentatives de réforme sur les conclusions de ces analyses. Or ce n'est que rarement le cas.

71. On citera cependant une exception remarquable à la règle, que j'emprunterai à un rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA)⁹⁷. Comme je le mentionnais dans le rapport de ma mission d'établissement des faits de 2005 dans ce pays, le rapport susmentionné de la MINUGUA avait fait apparaître que les lynchages s'expliquaient surtout par « le caractère incomplet de la transition effectuée depuis la période de confrontation armée » (au cours de laquelle les forces contre-insurrectionnelles avaient perturbé le fonctionnement des institutions judiciaires autochtones). Lorsque la guerre a officiellement pris fin, le système de justice pénale était encore insuffisamment développé, d'où l'apparition d'un « vide du pouvoir »⁹⁸. Une analyse détaillée des causes des lynchages a permis à la MINUGUA de recommander des réformes adaptées au contexte guatémaltèque, et ceci en renforçant les institutions judiciaires autochtones et en adaptant le système de justice pénale aux besoins des communautés rurales⁹⁹. Le fait que ces recommandations aient été « taillées sur mesure » après une analyse sérieuse et approfondie du contexte des lynchages offre une excellente illustration de ce que devrait être la première mesure à prendre quand on veut s'attaquer au vigilantisme : les réformes doivent s'appuyer sur une analyse du contexte spécifique où opère le vigilantisme en question.

72. De même, une étude universitaire des facteurs expliquant le soutien accordé par la population aux exécutions vigilantistes au Ghana a produit des conclusions d'une grande utilité pour l'élaboration des réformes nécessaires dans ce pays. L'auteur de l'étude, M. Justice Tankebe, a constaté que « le soutien accordé par la population au vigilantisme était fondamentalement lié au jugement porté sur la fiabilité de la police; les gens qui trouvaient que la police n'était pas fiable étaient plus enclins à soutenir le vigilantisme »¹⁰⁰. Le jugement du public sur l'efficacité avec laquelle les dirigeants de la police luttent contre la corruption dans leurs effectifs était un autre de ces facteurs¹⁰¹. M. Tankebe a fait une autre constatation importante, qui est que, « contrairement à de nombreuses opinions sur le vigilantisme, ni l'expérience de la corruption dans les rangs de la police ni le jugement porté sur l'efficacité ou l'inefficacité de celle-ci n'étaient des facteurs

⁹⁶ Comme au Nigéria, par exemple. Voir Innocent Chukwuma, « Responding to vigilantism », in *Human Rights Dialogue* Série 2, n° 8 (automne 2002) : « Public security and human rights ».

⁹⁷ MINUGUA, « Los Linchamientos : un flagelo que persiste », juillet 2002.

⁹⁸ A/HRC/4/20/Add.2, par. 29.

⁹⁹ Ibid., par. 30.

¹⁰⁰ Justice Tankebe, « Self-help, policing, and procedural justice: Ghanaian vigilantism and the rule of Law », *Law and Society Review*, vol. 43, n° 2, 2009, p. 259 et 260.

¹⁰¹ Ibid., p. 258.

prédictifs importants du soutien apporté au vigilantisme »¹⁰². Il a encore observé que les opinions favorables au vigilantisme étaient moins nombreuses chez les personnes ayant un niveau d'études plus élevé et que c'étaient les personnes âgées qui exprimaient les opinions les plus favorables – alors que le vigilantisme est surtout pratiqué par des personnes plus jeunes¹⁰³. Ces observations sont très utiles pour la formulation et le ciblage de programmes éducatifs visant à lutter contre le vigilantisme. Elles suggèrent, par exemple, que les activités éducatives prévues devraient s'adresser non seulement aux catégories de la population susceptibles d'adhérer à des groupes vigilantistes, mais aussi à des tranches d'âge auxquelles on n'aurait peut-être pas pensé sans cette étude qui a révélé que ce sont les personnes âgées qui sont le plus favorables au vigilantisme. Une autre conclusion importante de l'étude est que, pour réduire le soutien dont jouit le vigilantisme, il ne suffit pas d'observer l'évolution des indicateurs d'efficacité de la police; il faut aussi prendre des mesures qui renforcent la confiance de la population et créent un préjugé favorable à l'égard des policiers.

73. Une étude conduite en Afrique du Sud par Sekhonyane et Louw a elle aussi fait ressortir qu'il importe, dans le contexte du vigilantisme, de ne pas se limiter à l'efficacité du système judiciaire, mais s'intéresser aussi à l'impression que se fait le public de cette efficacité¹⁰⁴. Selon les auteurs, l'insuffisance des informations communiquées à la population sur le système de justice pénale, et tout particulièrement sur le but, la fonction et les effets de la mise en liberté sous caution des suspects, est un facteur significatif de soutien au vigilantisme¹⁰⁵. Cette conclusion donne à penser que si l'on veut s'attaquer aux exécutions vigilantistes dans le cadre d'une réforme de la sécurité publique, il importe de faire en sorte que la population soit suffisamment informée du fonctionnement et de l'utilité du système de justice pénale. Dans la lutte contre les exécutions vigilantistes, les mesures éducatives sont certes importantes, mais elles risquent fort d'être inefficaces si elles se limitent à dénoncer l'illégalité de ce type d'exécutions; elles doivent aussi et surtout faire mieux connaître le système de justice pénale et être adaptées aux préoccupations des communautés auxquelles elles s'adressent.

74. La complexité des causes et des motivations sous-jacentes des exécutions imputable au vigilantisme montre bien qu'il n'existe pas de solution magique au problème. Cette solution devra généralement s'inscrire dans le cadre plus large d'une réforme de la police et de la justice pénale. Mais les exemples cités plus haut montrent aussi que la complexité du problème n'est pas telle qu'il faille se résoudre à ce que sa solution ne soit qu'un effet secondaire lointain d'une réforme substantielle de la sécurité publique. Les États pourront formuler et appliquer des mesures concrètes visant à réduire le nombre des exécutions vigilantistes, à condition de s'appuyer sur des études en contexte du profil des victimes et des exécuteurs, des types de vigilantisme pratiqués, des endroits où il se pratique, des rapports entre le vigilantisme et l'État et des raisons invoquées pour le justifier.

¹⁰² Ibid., p. 260.

¹⁰³ Ibid., p. 257, 261 et 262.

¹⁰⁴ Sekhonyane et Louw, note 84 ci-dessus, chap. 4.

¹⁰⁵ Ibid.

6. Police de proximité, associations de surveillance de quartier et exécutions vigilantistes

75. Les activités de police de proximité sont importantes et peuvent combler des lacunes criantes dans la lutte contre la délinquance. De même, les motivations sous-jacentes du vigilantisme peuvent être utilement mises au service d'activités légales de police de proximité ou de surveillance de quartier. Des recherches effectuées en Afrique du Sud ont montré que des programmes de police de proximité bien conçus peuvent aider à réduire le vigilantisme¹⁰⁶.

76. Cependant, si un État décide d'encourager la création de groupes d'« autopolice » ou d'associations de surveillance de quartier, il devra veiller à ce que ces groupes et associations agissent dans le plus strict respect de la loi et ne se transforment pas en organisations criminelles disposées à procéder à des exécutions arbitraires « au nom de la justice ». Il pourra être nécessaire, par exemple, de faire agréer ces associations au niveau local et de les soumettre à un contrôle¹⁰⁷. Leurs membres devront suivre une formation qui les initiera aux textes législatifs et réglementaires pertinents et leur permettra de savoir ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent pas faire, de façon que leurs activités d'« autopolice » restent conformes à la loi. Il faudra aussi mettre en place une liaison efficace entre ces groupes et associations et la police afin que leurs actions respectives soient complémentaires l'une de l'autre.

E. Conclusions et recommandations

77. Alors que les exécutions imputables au vigilantisme constituent un phénomène important dans de nombreux pays du monde, elles n'ont reçu que très peu d'attention du point de vue des droits de l'homme.

78. Les États devraient prendre les dispositions voulues pour garantir qu'ils n'encouragent ni ne soutiennent en aucune façon, ni directement ni indirectement, les exécutions vigilantistes.

79. Le fait pour un haut responsable compétent de ne pas dénoncer des cas d'exécution vigilantiste constitue une présomption raisonnable de défaut d'exécution par ledit responsable des mesures à lui prescrites par le droit international des droits de l'homme.

80. Dans les localités où des exécutions imputables au vigilantisme se produisent pendant une période de temps prolongée et dont la police ou les autorités municipales compétentes ne prennent pas les mesures voulues pour y mettre fin ou en réduire la fréquence, le gouvernement national devrait adopter un système de sanctions conçu de façon à garantir que les mesures voulues seront prises.

81. Pour réduire le nombre des exécutions imputables au vigilantisme, il est crucial de diligenter rapidement des enquêtes sur les faits, de poursuivre les auteurs et de les punir.

82. Dans le cadre de réformes plus générales de la sécurité publique visant à réduire la criminalité et à tenir les agents de la force publique et les magistrats

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 107.

comptables de leur action, les gouvernements et les bailleurs de fonds internationaux devraient s'attaquer directement aux problèmes de vigilantisme dans les communautés concernées.

83. Les gouvernements des pays où les exécutions imputables au vigilantisme sont particulièrement nombreuses devraient effectuer des recherches systématiques ou commander des études sur ce phénomène en vue de réunir des informations détaillées sur les formes prises par les exécutions, les endroits où il y est procédé, leurs circonstances, l'identité des exécuteurs, l'identité des personnes exécutées, le comportement de la police et des autres fonctionnaires compétents et les motivations et les causes des exécutions. Du fait que le vigilantisme compromet le succès de leur action dans d'autres domaines, les organisations internationales de développement devraient accepter de financer, le cas échéant, ce genre d'études ainsi que des activités de suivi.
